

COMMUNE D'UCCLE

Renouvellement du règlement-taxe sur les surfaces de bureaux - Modification de texte et de taux.

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte de dividendes DEXIA ; Considérant que le taux de la taxe sur les surfaces de bureau est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale et en particulier d'Uccle ; Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les utilisateurs des surfaces de bureaux établies sur le territoire de la commune d'Uccle peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mise à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries et parcs dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable que ce soit en termes de propreté, de décorations florales ou festives, de sécurité,

d'illuminations, ... et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine pour eux;

Considérant que l'augmentation du montant de cette taxe s'avère justifiée conformément aux taux moyens appliqués dans la Région de Bruxelles Capitale.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxe sur les surfaces de bureau pour un terme de six ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014.

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi, à partir du **1er janvier 2014** et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, qu'il sera perçu une taxe sur les surfaces de bureaux installés sur le territoire de la Commune.

Pour l'application du présent règlement, le terme de bureau s'entend de l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquat, l'information est susceptible d'être traitée.

L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc., mais également dans des échantillons ou prototypes.

Article 2 : La taxe a pour base la surface de planchers d'immeubles ou de parties d'immeubles utilisés aux fins définies à l'article 1.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **10,30 €** par m² de surface imposable et par an.
Les montants seront augmentés au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3 %

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
€	10,30	10,61	10,93	11,26	11,59	11,94

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale occupant le bureau.

Article 5 : En cas de début ou de cessation d'occupation en cours d'année, l'impôt est dû sur base du nombre effectif de mois d'occupation, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier. En cas de déménagement en cours d'année, sur le territoire de la commune, il ne sera pas réclamé, pour le mois en cours, de nouvelle taxe sur les surfaces de bureaux, pour autant que celle-ci ait déjà été payée, pour ce mois, pour le(s) bureau(x) occupé(s) précédemment.

Article 6 : Sont exonérées de la taxe :

- les premiers 50,00 m²;
- les surfaces occupées par des personnes de droit public sauf s'il s'agit de surfaces utilisées dans le cadre d'opérations lucratives ou commerciales suivant la définition de l'article;
- les cultes reconnus, les établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux, les hôpitaux ou cliniques gérés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux;
- les organismes s'occupant, sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale ou de santé ou encore d'activités culturelles ou sportives, pour autant que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.

Les exonérations sont accordées sur demande introduite, accompagnée des pièces justificatives, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration tel que le prescrit l'article 7.

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de son installation, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8 : En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans le mois.

Toute nouvelle occupation de bureaux doit être déclarée dans le même délai d'un mois. Une modification déclarée tardivement n'aura pas d'effet rétroactif et ne vaudra que pour l'avenir. En conséquence, le redevable ne sera plus à même de demander une révision de la taxe sur base de modifications qui n'auraient pas été signalées dans les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 3 du règlement.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 10 : Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le

montant de la taxe. Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 13 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Article 15 : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les **six mois et trois jours ouvrables à partir** de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais l'introduction d'une réclamation ne le dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

Article 16 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 22 novembre 2007 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 29 janvier 2008.